

**LE PRÉFET**

à

**Direction de la citoyenneté et de la  
légalité**

Bureau des relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise  
juridique

- Monsieur le Président du conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ECLA
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes
- Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats intercommunaux  
et syndicats mixtes

(Pour attribution)

Circulaire n° 32

- Mesdames et Monsieur les Parlementaires
- Madame la Présidente de l'association des maires du Jura
- Madame la Présidente de l'association des maires ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'association des présidents des EPCI du Jura
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les trésoriers
- Monsieur le Président du centre de gestion du Jura

(Pour information)

**OBJET :** Modalités de versement de l'indemnité d'inflation dans la fonction publique territoriale.

**REFER :** - article 13 de la loi de finances n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 rectificative pour 2021.

- décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi de finances n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 rectificative pour 2021.

**P. J. :** Fiche d'information relative aux modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale.

Lons-le-Saunier, le **30 DEC. 2021**

Publié au journal officiel du 2 décembre 2021, l'article 13 de la loi de finances du 1<sup>er</sup> décembre 2021 rectificative pour 2021 prévoit le versement d'une aide exceptionnelle afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes âgées d'au moins seize ans, résidant en France et dont le niveau des ressources "les rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie constatée au cours du dernier trimestre 2021".

Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 d'application de l'article 13 précité définit les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle inflation, ainsi que ses conditions de modalités de versement et de compensation intégrale par l'Etat.

Cette aide exceptionnelle de 100 euros nets, à la charge de l'Etat, bénéficie notamment aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui perçoivent une rémunération n'excédant pas 2 000 euros nets mensuels.

Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif, la fiche annexée à la présente note en précise les modalités de versement par les employeurs territoriaux.

Le Préfet,

Pour le Préfet.  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dole

Joël BOURGEOIS





**Sous-direction des élus locaux et  
de la fonction publique territoriale**

Bureau de l'emploi territorial et  
de la protection sociale (FP3)

**FICHE D'INFORMATION  
RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ INFLATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Références :**

- Article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 ;
- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle inflation prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

La mise en œuvre de l'indemnité de préservation du pouvoir d'achat s'est traduite par l'instauration d'une aide exceptionnelle par la loi de finances rectificative pour 2021 dont les modalités de versement sont précisées par décret. La présente fiche a pour objet de présenter ce dispositif afin d'en faciliter son déploiement dans la fonction publique territoriale.

**I. Les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle inflation au titre de la fonction publique territoriale**

D'un montant de 100 euros nets, l'aide exceptionnelle inflation fait l'objet, pour chaque bénéficiaire, d'un versement unique. Toute personne âgée d'au moins seize ans, résidant en France métropolitaine, dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et percevant un revenu, qu'il soit d'activité ou de remplacement, ou des prestations sociales ne dépassant pas un montant fixé par décret bénéficie de cette aide.



A) Les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux employés au cours du mois d'octobre 2021 par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Dans la fonction publique territoriale, l'aide exceptionnelle bénéficie à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, leurs fonctions ou leur quotité de travail (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé, agents à temps complet et à temps non complet, stagiaires sous gratification et vacataires) employés au cours du mois d'octobre 2021 sous réserve que leur rémunération ne dépasse pas un montant plafond.

Dès lors que les agents en remplissent les critères, l'aide exceptionnelle leur est versée même lorsqu'ils ont été absents pour congés, pour cause de maladie ou autres, qu'ils perçoivent ou non une rémunération, en octobre. Par ailleurs, le fait qu'un agent ait été présent ou absent au cours du mois d'octobre 2021 est sans incidence sur le calcul de l'aide exceptionnelle. Le versement n'est toutefois pas effectué par l'employeur mais par l'organisme débiteur de prestations familiales lorsque l'agent est absent au titre d'un congé parental à temps complet pendant la totalité du mois d'octobre.

L'aide exceptionnelle est versée par l'employeur aux agents qui ont perçu une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021 (soit 2 600 euros bruts par mois).

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour apprécier ce revenu de référence correspondent à ceux inclus dans le calcul de la Contribution sociale généralisée (CSG). Sont notamment pris en compte les heures supplémentaires et le régime indemnitaire des agents publics.

Lorsqu'un agent public n'a pas été employé pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021, le montant de la rémunération plafond est réduit à due proportion de la période non travaillée.

Lorsqu'un agent est employé à temps partiel ou à temps non complet, le montant de la rémunération plafond n'est pas proratisé.

Lorsque les agents publics territoriaux sont admis à la retraite au cours de la période considérée, l'aide exceptionnelle sera versée par la caisse de retraite dont ils relèvent selon des modalités propres.

Cas spécifique des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge dans les conditions définies à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Dès lors qu'ils en remplissent les critères, les FMPE pris en charge au cours du mois d'octobre 2021 par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion sont éligibles à l'aide exceptionnelle. Cette dernière leur est versée par le centre (CNFPT ou centre de gestion) de prise en charge.

B) Les personnes indemnisées au titre du chômage au cours du mois d'octobre 2021 par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Les personnes indemnisées au titre du chômage au cours du mois d'octobre 2021 par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre du régime de l'auto-assurance bénéficient de l'aide exceptionnelle si le montant de l'allocation d'assurance chômage est inférieur à 2 000 euros nets par mois et si elles sont, au 31 octobre 2021, dans l'une des situations suivantes :

- elles sont tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi sans avoir exercé d'activité professionnelle au cours du mois d'octobre ;
- elles participent à une action de formation ;
- elles sont indisponibles pour effectuer des actes positifs de recherche d'emploi en raison d'un arrêt maladie, d'un congé maternité ou d'un accident du travail.

Le versement de l'aide exceptionnelle est effectué directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public débiteur de l'allocation d'assurance chômage lorsqu'ils sont en auto-assurance et qu'ils n'ont pas conclu avec Pôle emploi une convention de gestion.

## II. Modalités de versement de l'aide exceptionnelle inflation

L'aide exceptionnelle inflation est obligatoirement versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux personnes éligibles en application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021 et de son décret d'application du 11 décembre 2021.

Le versement doit intervenir d'ici janvier 2022 et, au plus tard, le 28 février 2022. Aucune délibération de l'organe délibérant ou consultation du comité social territorial n'est requise pour effectuer le versement de l'aide exceptionnelle.

Le montant de l'aide exceptionnelle sera identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie libellée « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État ». Ce montant étant forfaitaire, il ne peut pas être modulé par l'organe délibérant. Il n'est en outre pas réduit en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

Le versement de l'aide est automatique, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire ait à en faire la demande ou à effectuer de démarches.

Toutefois, l'aide exceptionnelle est versée à la demande de l'agent auprès de son employeur s'il satisfait à la condition de ressources et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Agents liés à un employeur au cours du mois d'octobre 2021 au titre d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'une durée cumulée inférieure à 20 heures ;
- Agents publics en disponibilité ou en congé de mobilité ;
- Agents engagés par un employeur public pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (vacataires).

### Modalités de versement de l'aide exceptionnelle inflation pour les agents territoriaux occupant au mois d'octobre 2021 plusieurs emplois à temps non complet

Lorsqu'un agent territorial est employé à temps non complet et que le montant total des rémunérations versées par ses différents employeurs excède la condition de ressources permettant de bénéficier de l'aide exceptionnelle, il en informe l'ensemble de ses employeurs afin qu'ils ne procèdent pas à son versement.

Le B du III de l'article 2 du décret du 11 décembre 2021 définit les modalités précises de versement applicables aux agents susceptibles de percevoir l'aide exceptionnelle de la part de plusieurs employeurs. Ces modalités sont reproduites ci-dessous.

Lorsqu'un agent territorial à temps non complet est susceptible de bénéficier de l'aide exceptionnelle de la part de ses différents employeurs, son versement est effectué par un seul employeur sans que l'agent ait à en faire la demande :

- Lorsque l'agent à temps non complet n'exerce plus qu'auprès d'un seul employeur à la date du versement, l'aide exceptionnelle est versée par cet employeur.
- Lorsque l'agent à temps non complet exerce toujours auprès de plusieurs employeurs à la date du versement, l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail a débuté en premier.
- Lorsque la relation de travail entre l'agent à temps non complet et l'ensemble de ses employeurs a été interrompue à la date du versement, l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, la plus longue relation de travail. Lorsque les durées des relations de travail sont identiques avec les différents employeurs, l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

Pour l'ensemble de ces cas, l'agent informe ses autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide exceptionnelle afin qu'ils ne procèdent pas à son versement.

Les personnes qui n'auraient pas bénéficié du versement de l'aide exceptionnelle au 28 février 2022 peuvent en faire la demande aux employeurs territoriaux chargés du versement de celle-ci. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de verser l'aide exceptionnelle, après vérification de l'éligibilité des personnes selon les règles qui leur sont applicables, dans un délai de trente jours à compter de la demande.

### **III. Modalités de déclaration et remboursement à l'employeur de l'aide exceptionnelle inflation**

Versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'aide exceptionnelle inflation est à la charge de l'État. Les employeurs territoriaux, débiteurs de l'aide, seront par conséquent intégralement remboursés par l'État du montant des aides versées.

Les employeurs territoriaux déclareront les sommes versées et les déduiront des cotisations sociales dues au titre de la même paie dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent.

Dans le cas où le montant total des cotisations sociales dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.

L'employeur territorial ne peut être tenu pour responsable d'avoir versé l'aide exceptionnelle à une personne qui ne remplirait pas la condition de ressources ou qui serait également éligible à un autre titre lorsqu'elle ne l'a pas informé de sa situation.

Un document « Questions-Réponses » élaboré par la direction de la sécurité sociale apporte des précisions complémentaires quant aux modalités de versement, déclaration et remboursement pour les employeurs de l'aide exceptionnelle inflation. Ce document est disponible en suivant ce lien :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>